

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES
PROCEDANT A LA CERTIFICATION
SELON LES REFERENTIELS IFS
(INTERNATIONAL FEATURED
STANDARD)**

CERT CPS REF 14

Révision 05



Section « Certifications »

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. MODIFICATIONS	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
8. MODALITES FINANCIERES	9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon les référentiels IFS (International Featured Standards) Food, Droguerie-Parfumerie-Hygiène (DPH), Logistique et Broker.

Ces référentiels sont la propriété de IFS Management GmbH, appelé IFS par la suite.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.2. Autres textes de référence

- Les référentiels IFS et documents en vigueur et disponibles sur www.ifs-certification.com tels que :
 - Document « IFS Food » Référentiel d'audit des fournisseurs de produits à marque de distributeurs en vigueur,
 - Recueil de notes de doctrine IFS en vigueur,
 - Référentiel IFS Logistique en vigueur,
 - Référentiel IFS Household and Personal Care Products (Droguerie Parfumerie Hygiène ou DPH) en vigueur,
 - Référentiel IFS Broker (audit des courtiers, importateurs et agents de négoce), en vigueur,
 - FAQ suite aux formations,
 - Les modules de formation dispensée par l'IFS,
 - Guidelines publiées par l'IFS.

Le programme de certification défini au § 3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065 correspond, pour les certifications du dispositif IFS au minimum aux textes cités au § 2.2 « autres textes de référence » du présent document.

2.3. Définitions et sigles

Les sigles et dénominations suivants sont utilisés dans la suite du document :

- OC : Organisme Certificateur
- IFS : International Featured Standards
- GFSI : Global Food Safety Initiative
- HACCP : Hazard Analysis Critical Control Points

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification selon les référentiels IFS.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 8 juin 2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 5. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur l'intégration des versions 2 des standards IFS DPH et BROKER.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau ci-dessous met en relation les exigences additionnelles des référentiels IFS avec les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Exigences du référentiel IFS Food v6	Exigences du référentiel IFS Logistique v2	Exigences du référentiel IFS DPH v2	Exigences du référentiel IFS Broker v2
Compétences du personnel	§6.1	§2-3 de la partie 3	§2-3 de la partie 3	§2- 3 de la partie 3	§2-3 de la partie 3
Préparation de l'évaluation	§7.3.1/7.3.4/7.4.1 0 7.4.3	§5.1 à 5.4. de la partie 1	§5.1 à 5.4. de la partie 1	§5.1 à 6.4 de la partie 1	§5.1 à 5.4. de la partie 1
Evaluation	§7.4.4	§5.5. de la partie 1 et partie 2	§5.5. de la partie 1 et partie 2	§ 6.5 de la partie 1 et partie 2	§5.5. de la partie 1 et partie 2
Résultats de l'évaluation	§7.4.9/7.4.6	§5.7-5.8 de la partie 1 et partie 4	§5.7-5.8 de la partie 1 et partie 4	§6.7 et 6.8 de la partie 1	§5.7-5.8 de la partie 1 et partie 4
Décision de certification	§7.6.1/7.6.2/7.7/ 7.10	§5.8 à 8 de la partie 1	§5.8 à 8 de la partie 1	§6.6 à 9 de la partie 1	§5.8 à 8 de la partie 1
Surveillance	§7.9/7.10	§5.6 de la partie 1	§5.6 de la partie 1	§4, 6.6, 6.8 et 7 de la partie 1	§5.6 de la partie 1

Réclamation des clients de l'OC	§4.1.2.2.j	§10 de la partie 1			
Appels et plaintes	§7.13	§9 de la partie 1	§9 de la partie 1	§10 de la partie 1	§9 de la partie 1
Marque de conformité	§4.1.3	§10 de la partie 1	§10 de la partie 1	§11 de la partie 1	§11 de la partie 1
Transfert de certification	/	§1.7 de la partie 1	§1.7 de la partie 1	§1.7 de la partie 1	§3.6 de la partie 3
Suspension et retrait de certification	§7.11	§6.3 de la partie 1	§6.3 de la partie 1	§6.3 de la partie 1	§5.5 de la partie 1

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Qualification des évaluateurs

Pour chaque évaluation, l'équipe d'évaluation comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) compétent(s) dans le domaine des certifications IFS conformément aux procédures du Cofrac. Les évaluateurs doivent notamment :

- avoir une expérience professionnelle en industrie agro-alimentaire ou industrie liée à la droguerie, parfumerie, hygiène, (selon les référentiels) de 2 ans minimum,
- avoir participé à une formation HACCP,
- avoir au moins participé à une formation dispensée par l'IFS ou avoir réussi l'examen en tant qu'auditeur IFS, ou être formateur, ou membre d'un groupe de travail pour le compte de l'IFS en lien avec les référentiels de certification. IFS transmet une preuve de la compétence de ces personnes au Cofrac.

Dans le cadre du suivi de la qualification des évaluateurs techniques, des journées d'information et d'échanges spécifiques à l'IFS, dites journées d'harmonisation, sont organisées par le Cofrac. Si l'évaluateur n'a pas pu assister à la journée d'harmonisation, il ne peut pas être missionné tant qu'il n'a pas suivi une nouvelle session ou tant qu'il n'apporte pas la preuve qu'il a été informé sur les mêmes sujets par un autre moyen.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. Pour la certification IFS Food ou la certification IFS DPH

Toute demande d'accréditation pour la certification selon le référentiel IFS Food ou IFS DPH sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée

d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Les modalités de démarrage des activités IFS Food et IFS DPH sont précisées dans la partie 3, §2.1, de chaque référentiel de certification.

Tout nouvel ajout de catégories de produits à l'intérieur du même référentiel de certification, au delà de cette première extension, est considéré comme une extension mineure.

7.3.2. Pour la certification IFS Logistique ou IFS Broker

Toute demande d'accréditation relative au référentiel IFS Logistique ou IFS Broker est considérée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Les modalités de démarrage des activités IFS Logistique et IFS Broker sont précisées dans la partie 3, §2.1, de chaque référentiel de certification.

Si l'organisme de certification est déjà accrédité pour le référentiel IFS Food, cette demande d'extension est traitée comme une extension intermédiaire dont l'évaluation consiste en une revue documentaire et une observation d'activité de certification IFS Logistique ou IFS Broker.

7.3.3 Contenu des évaluations initiale ou d'extension

Il est vérifié lors de l'évaluation au siège que les auditeurs sont bien inscrits dans la base de données de l'IFS, mais le rôle du Cofrac n'est pas de vérifier l'exhaustivité des données enregistrées dans la base de données IFS, qui est vérifiée, entre autre, par l'Integrity Program d'IFS. Les équipes d'évaluation s'attacheront à vérifier essentiellement les dossiers sur support papiers.

Lors des évaluations initiales et d'extension, il est réalisé des revues documentaires, basées sur une évaluation de risques, d'au moins 1 dossier d'auditeur, d'au moins 1 dossier d'un client, pour le siège et pour chacun des sites critiques éventuels.

Cette revue documentaire comprend à minima l'examen des documents suivants :

- le contrat entre l'OC et le client,
- la vérification de la portée de la certification et le calcul de la durée de l'audit,
- les notes des auditeurs et les preuves de conformité,
- les preuves d'actions correctives fournies par le client suite aux non-conformités détectées,
- le rapport final,
- la décision de certification et le certificat.

7.4. Observations d'activités de certification

Une observation d'activités de certification doit être effectuée lors des évaluations initiales d'extension, pour chaque référentiel IFS Food, IFS Logistique, IFS Broker et IFS DPH.

Il est par ailleurs réalisé une observation tous les deux ans par référentiel IFS, tel que prévu dans la partie 3 des référentiels IFS, sauf si l'organisme certificateur a qualifié plus de 20 auditeurs sur

un référentiel IFS. Dans ce cas, il sera réalisé une observation d'activité supplémentaire par an et par tranche de 20 auditeurs.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne une catégorie de produits différente, un auditeur différent et un pays différent. Il est pris en compte également les observations réalisées pour les autres référentiels reconnus par le GFSI afin de couvrir dans la mesure du possible toute la portée accréditée sur un cycle d'accréditation. Le nombre d'observations réalisées hors de France est proportionnel au nombre de certificats émis dans chaque pays (avec un minimum de une par cycle d'accréditation).

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit non annoncé, un audit de certification, un comité de certification, etc. Elle ne peut pas porter sur un audit à blanc.

En fonction des informations transmises par l'IFS (plaintes, indicateurs, nouvelle version des référentiels, etc.), les critères de choix et le nombre d'observations peuvent être adaptés en fonction de l'analyse de risques qui en est faite.

Lors des observations d'activité, il sera vérifié que l'auditeur met en œuvre les bonnes pratiques transmises par l'IFS lors de ses formations et indiquées dans le §3 de la partie 3 des référentiels IFS.

7.5. Décision et attestation d'accréditation

Quand des rapports traitent des certifications IFS, au moins une personne ayant suivi une session de formation dispensée par l'IFS fait partie de l'Instance ou est consultée par l'Instance qui examine les rapports et propose la décision relative à l'accréditation..

L'attestation d'accréditation mentionne le référentiel de certification IFS et la catégorie de produits octroyée, selon le document CERT CPS INF 02.

7.6. Surveillance et renouvellement

Les évaluations de surveillance seront réalisées tous les ans pendant le cycle d'accréditation. Lors de chaque évaluation, les revues documentaires suivantes sont réalisées, basées sur une évaluation de risques :

- au moins 10% des auditeurs (minimum 2 auditeurs),
- au moins 2% des audits réalisés (minimum 2 audits réalisés),
- au moins un dossier par site critique, s'il y a lieu.

Cette revue documentaire doit au minimum permettre d'examiner :

- le contrat entre l'OC et le client,
- la vérification de la portée de la certification et le calcul de la durée de l'audit,
- les notes des auditeurs et les preuves de conformité,
- les preuves d'actions correctives fournies par le client suite aux non-conformités détectées,
- le rapport final,
- la décision de certification et le certificat.

7.7. Confidentialité/ Echange d'information

Le Cofrac informe l'IFS, dans les plus brefs délais, de toute mesure d'octroi et d'extension d'accréditation.

Les plaintes reçues par l'IFS au sujet d'une accréditation délivrée par le Cofrac sont traitées comme une plainte par le Cofrac, conformément à la procédure GEN PROC 05. L'IFS est tenue informé de leur traitement. Les informations transmises par l'IFS concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte (par exemple les résultats de l'Integrity Program).

Un représentant de l'IFS est membre de la Commission d'accréditation examinant des rapports d'accréditation relatifs à l'IFS, ou sollicité par écrit si le rapport est présenté devant une autre Instance. Le représentant a connaissance des non-conformités détectées en recevant les rapports d'évaluation examinés et a l'autorisation exceptionnelle d'exploiter ces informations pour IFS. Dans le cas où le représentant de l'IFS ne peut pas participer, d'autres dispositions doivent être convenues en accord avec l'IFS.

7.8. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

Le Cofrac informe sans délai l'IFS de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur (total ou partiel).

7.8.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension. Elles sont établies conformément au §1.6 de la partie 3 des référentiels IFS.

7.8.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.8.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer IFS et les clients concernés conformément aux référentiels IFS pour que ces derniers puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

L'organisme certificateur qui reçoit la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites comme pour une certification initiale en appliquant les modalités prévues dans les référentiels IFS, Partie I.

7.8.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.8.2.1.

7.9. Modification du programme de certification et modalités de transition

A chaque modification de l'un des référentiels IFS, le COFRAC établit des modalités de transition, engageant les organismes certificateurs accrédités pour ce domaine à établir, sous un délai précisé au cas par cas, le plan de transition mis en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification. Les éléments suivants :

- compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s),
- plan d'actions qui en découle et son état d'avancement,
- preuves de formation des auditeurs,
- preuves de qualification du personnel intervenant dans le processus de certification,
- preuves éventuelles de modification du processus de certification,
- procédures éventuellement modifiées en conséquence,

sont tenus à la disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition.

L'organisme certificateur ne peut déclarer être accrédité avec le programme de certification modifié qu'après décision positive du Cofrac.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.